



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDT/SEEF/BCP/DP
N° S3IC : 68.2339

N° 0 0 8

Arrêté complémentaire relatif à la société YéO International, site de Toulouse – 23, avenue de Fondeyre

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du lait et produits dérivés à Toulouse – 23, avenue de Fondeyre, au profit de la société YéO International ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 relatif à la société YéO International – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2013 relatif à la société YéO International site de Toulouse, 23 avenue de Fondeyre – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique : phase pérenne ;

Vu la lettre de la société YéO International du 25 juin 2012 de demande de modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 ;

Vu la lettre de la société YéO International du 12 novembre 2013 relative au classement de l'activité principale du site au regard de la directive 2010/75/UE ;

Vu la lettre de la société YéO International du 28 novembre 2013 de demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1511 ;

Vu le rapport de la société Bureau Veritas intitulé « Scenarii – flux thermiques » du 7 mars 2012 ;

Vu le jugement du 15 novembre 2012 du tribunal administratif de Toulouse annulant l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ESSO S.A.F. à Toulouse,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 7 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 novembre 2014 ;

Considérant que l'annulation, par jugement du tribunal administratif de Toulouse, de l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ESSO S.A.F. à Toulouse rend caduque certaines prescriptions techniques actées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 découlant directement de l'application de ce plan ;

Considérant que les modifications apportées aux zones de stockage du site, présentées en inspection le 2 mars 2012 et dans le rapport de la société Bureau Veritas, sont de nature à remettre en cause les exigences formulées à l'article 7.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 ;

Considérant la suppression du stockage de produits combustibles dans le magasin CANDIE depuis 2013,

Considérant que les dispositions des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1138 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de la société YéO International le 1^{er} décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société YéO International, situées 23, avenue de Fondyre à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Art. 2 - Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime rubrique
1136-B.b	Ammoniac (emploi) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Installation 1 (production eau glacée BUCO) : 1,5 t Installation 2 (production eau glycolée) : 2,1 t Quantité totale : 3,6 t	A
1138-4.b	Chlore (emploi ou stockage du) : En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	Quantité maximum stockée sur site : 9 bouteilles de 50 kg Quantité totale : 450 kg	D

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime rubrique
1185-2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 : Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Installations d'extinction automatique : 291 kg	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t	70 bouteilles de 13 kg Quantité totale : 910 kg	NC
1510	Entrepôts couverts : Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	Chambre chaude : 1 680 m ³	NC
1511-3	Entrepôts frigorifiques : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Chambre froide : 12 775 m ³ Extension chambre froide : 4 500 m ³ Total : 17 275 m³	D
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues : La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Magasin OFILIUS : 500 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Parcs palettes : 610 m ³	NC
1611	Acides [...] (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	20 m ³ d'acide nitrique à 65 % 3,3 m ³ d'acide nitrique à 53 % Quantité totale : 32 t	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) : La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t.	30 m ³ de soude à 50 % 4m ³ de soude 0,3 t de potasse Quantité totale : 52 t	NC
2230-1**	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait : La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Transformation du lait : 1 chaîne de 20 000 l/h 1 chaîne de 30 000 l/h Capacité maximale traitée par jour : 1 000 000 l/j	A
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10 t/j	Installations de transformation de polymères dont : - Atelier de conditionnement yaourts brassés - Atelier de conditionnement yaourts étuvés Capacité maximale de polymère transformé : 9,02 t/j	D

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime rubrique
2663-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m ³	Stockage de polymères en bobine Volume : 120 m³	NC
2910-A.2	Combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, ... La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière Puissance totale : 7,2 MW	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Installation 1 : 440 kW Installation 1 (secours) : 133 kW Installation 2 : 440 kW Puissance totale : 1013 kW	NC
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 tours aéroréfrigérantes Puissance totale : 6539 kW	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance totale : 49 kW	NC
3643*	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Valeur moyenne : 1000 tonnes	A

A (Autorisation) – E (Enregistrement) - D (Déclaration) – NC (non classée)

* rubrique principale IED

** rubrique existante « miroir » de la nomenclature des activités

Art. 3 - Les prescriptions techniques de l'article 7.2.2 « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments sont conformes à la description faite dans l'étude de dangers et dans le rapport daté du 7 mars 2012 réalisé par la société Bureau Veritas intitulé « Scenarii – Flux thermiques ». La localisation des stockages et des différentes zones du site est présentée en **annexe 2**. Cette configuration doit permettre d'assurer l'absence d'impact sur les tiers en cas d'incendie.

On note notamment :

- la présence d'un mur REI 120 en façade Ouest du bâtiment n°3,
- la présence d'un mur REI 120 entre l'atelier de conditionnement des yaourts et le magasin OFILIUS,
- la présence d'un mur coupe feu MSO en façade Est du bâtiment CANDIE,
- l'absence de matériaux combustibles dans le magasin CANDIE.

À l'intérieur des ateliers et stockages, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. »

Art. 4 - Les prescriptions techniques du chapitre 8.1 « Mesures à mettre en place dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier ESSO S.A.F. » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 sont abrogées.

Art. 5 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage et d'emploi de chlore :

Sous-article 5.1 - Les prescriptions techniques de l'article 8.4.1 « Implantation, aménagement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

- Règles d'implantation

L'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère des locaux ou armoires techniques contenant des récipients de chlore sont tels qu'en cas de fuite le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux. Le bâtiment abritant les installations techniques de stockage et d'emploi du chlore est au moins à 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles ;

- Installations de stockage du chlore (Équipement technique)

L'installation de stockage du chlore est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.

- Installations employant du chlore (Équipement technique)

L'installation d'emploi du chlore est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres lorsqu'il y a utilisation d'un chloromètre à dépression.

- Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

- Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction du local technique dans lesquels le chlore est stocké ou employé sont incombustibles et compatibles avec le chlore.

Les locaux techniques dans lesquels le chlore est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois: REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60.

Les justificatifs attestant des dispositions précitées sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Sous-article 5.2 - Les prescriptions techniques de l'article 8.4.6 deuxième point « Moyens de lutte contre l'incendie spécifiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation de stockage et d'emploi du chlore est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, conformément aux dispositions reprises au chapitre 7.5 du présent arrêté.
En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger l'installation de stockage ou d'emploi du chlore ou l'évacuer en temps utile. On disposera à cet effet d'un diable pour le transport rapide des bouteilles ».

Les autres prescriptions techniques fixées au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 demeurent inchangées.

Art. 6 - Le plan figurant en annexe 2 « Emplacement des murs MSO/REI » de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 est annulé et remplacé par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 10 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Toulouse ainsi que dans les mairies d'Aucamville, de Blagnac et de Launaguet. Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société YéO International.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société YéO International dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BONNIER', is written over a circular stamp or seal that is mostly obscured by the signature.

Thierry BONNIER

Annexe

Plan des zones de stockage.

ANNEXE

Vu pour être annexé à **NAO 08**
 en date de ce jour. *15 JAN 2016*
 Toulouse,
 Le Préfet




